

16683/23 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 janvier 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 janvier 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL en faveur de la Convention sur les armes
biologiques ou à toxines

E 18461

**Ce document est disponible auprès du
secrétariat de la commission des Affaires
européennes.**